

# 5.1

## SERVICES ÉDUCATIFS

# RÈGLEMENT INTERNE

## RELATIF À

### L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION ET AU DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE À LA COMMISSION SCOLAIRE DES NAVIGATEURS

| ADOPTION LE :                  | PAR :        |            |
|--------------------------------|--------------|------------|
| 15 décembre 1998               | CC-98-99-146 |            |
| <i>Amendements depuis 2008</i> |              |            |
| 16 décembre 2008               | CC-08-09-036 |            |
| 15 décembre 2009               | CC-09-10-061 |            |
| 23 novembre 2010               | CC-10-11-041 |            |
| 25 octobre 2011                | CC-11-12-027 |            |
| 19 décembre 2012               | CC-12-13-042 |            |
| 31 janvier 2017                | CC-16-17-094 | Amendement |
| 27 juin 2017                   | CC-16-17-197 | Amendement |
| 28 janvier 2020                | CC-19-20-080 | Amendement |

## **1.0 OBJECTIF**

Le présent règlement vise à déterminer les règles relatives à l'admission, à l'inscription et au déplacement des élèves du préscolaire, du primaire et du secondaire de la Commission scolaire des Navigateurs (la « Commission scolaire »).

## **2.0 FONDEMENTS**

*La Loi sur l'instruction publique* (articles 1, 4, 236, 239, 275 et suivants) (la « Loi »).

*Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* (le « Régime pédagogique »).

La convention collective du personnel enseignant.

*Le Règlement interne relatif aux bassins d'alimentation des écoles primaires et secondaires.*

*La Politique relative au transport scolaire.*

## **3.0 DÉFINITIONS**

Aux fins d'application du présent règlement, les termes suivants se définissent comme suit :

### **3.1 BASSIN D'ALIMENTATION**

Territoire défini par la Commission scolaire, formé par un ensemble de rues et desservi par un ou plusieurs immeubles d'une école.

### **3.2 CAPACITÉ D'ACCUEIL**

Nombre d'élèves qu'il est possible d'inscrire dans un immeuble, dans un degré, dans un cours ou dans un regroupement d'élèves.

### **3.3 DEMANDE D'ADMISSION D'UN ÉLÈVE**

Acte par lequel l'élève majeur ou le Titulaire complète une demande en vue d'admettre l'élève, pour la première fois, dans une école de la Commission scolaire ou qu'il y soit réadmis à la suite d'un départ.

### **3.4 DEMANDE D'INSCRIPTION**

Acte par lequel l'élève majeur ou le Titulaire demande annuellement que l'élève puisse fréquenter une école de la Commission scolaire.

### **3.5 ÉCOLE**

Établissement d'enseignement destiné à dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la Loi et le Régime pédagogique tels que définis dans l'acte d'établissement. Une école peut être constituée de plus d'un immeuble.

### **3.6 TITULAIRE**

Partout dans le présent règlement, le titulaire de l'autorité parentale de l'élève mineur est désigné par le terme « Titulaire ».

### **3.7 TRANSFERT MASSIF D'ÉLÈVES**

Déplacement d'élèves par niveau ou par cycle d'enseignement vers un autre bassin d'alimentation selon les besoins de l'organisation scolaire en raison des capacités d'accueil des écoles.

### **3.8 ZONE MITOYENNE**

Secteurs pouvant faire partie du bassin d'alimentation de deux ou plusieurs écoles. Selon le statut de l'élève (marcheur ou transporté), l'élève est soit attiré à une école en particulier, ou à deux, ou à toutes les écoles faisant partie de la zone mitoyenne. Dans ce dernier cas, un choix d'école doit être effectué par l'élève majeur ou le Titulaire, en fonction notamment de la capacité d'accueil.

## **4.0 ORGANISATION SCOLAIRE**

### **4.1 ORGANISATION SCOLAIRE**

La façon dont la Commission scolaire dispense ses services éducatifs en fonction des facteurs suivants (tous ces facteurs sont applicables; en conséquence ils ne sont pas présentés ci-dessous en ordre de priorité) :

- ◆ les règles de formation des groupes d'élèves prévues par les conventions collectives en vigueur;
- ◆ les ressources dont dispose la Commission scolaire;
- ◆ la répartition équitable de ces ressources qui doit tenir compte des inégalités sociales et économiques;
- ◆ l'organisation du transport scolaire.

### **4.2 DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉCOLE**

Demande de l'élève majeur ou du Titulaire pour qu'un élève fréquente une école autre que celle du bassin d'alimentation auquel il appartient en raison de son adresse de résidence. Ce choix peut s'exercer en cours d'année ou au moment de l'inscription pour l'année qui vient, et en tenant compte des dispositions du présent règlement. Les demandes de changement d'école sont traitées en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande.

Par souci de clarté, le présent article ne vise pas le cas où l'élève majeur ou le Titulaire déménage dans un autre bassin d'alimentation qui appartient à la Commission scolaire, ce qui a pour conséquence d'occasionner un changement d'école. Dans un tel cas, il est plutôt requis de remplir, à l'école d'origine, un avis de déménagement.

### **4.3 DÉPLACEMENT D'UN ÉLÈVE**

Déplacement d'un élève choisi par la Commission scolaire en vertu de l'organisation scolaire et de l'application des conventions collectives.

### **5.0 ADMISSION DES ÉLÈVES**

La Commission scolaire donne à chaque année un avis public concernant l'admission et l'inscription des élèves.

L'élève majeur ou le Titulaire remplit le formulaire de *Demande d'admission et d'inscription*.

La Commission scolaire admet l'élève à ses services, conformément aux dispositions de la Loi et du Régime pédagogique.

La première demande d'admission et d'inscription à la Commission scolaire doit être faite en personne et sera traitée par la Commission scolaire lorsque l'élève majeur ou le Titulaire aura transmis l'original du certificat de naissance, ou une preuve écrite du Directeur de l'état civil attestant que les démarches pour l'obtenir ont été faites, et qu'il aura présenté le(s) document(s) requis prouvant (1) sa résidence au Québec et (2) l'adresse où il réside principalement.

L'admission et l'inscription de l'élève ne deviennent effectives que le jour où l'école reçoit l'original du certificat de naissance, ou une preuve écrite du Directeur de l'état civil attestant que les démarches pour l'obtenir ont été faites, ainsi que le(s) document(s) requis prouvant la résidence au Québec et l'adresse où la personne réside principalement.

Il est entendu que le certificat de naissance requis pour l'enfant né au Québec est le certificat de naissance grand format. Pour l'enfant né à l'extérieur du Québec, le(s) document(s) à fournir peuvent être différents; l'élève majeur ou le Titulaire doit s'en informer auprès de l'école où il s'inscrit.

### **6.0 INSCRIPTION**

La Commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles, conformément au choix de l'élève majeur ou du Titulaire, étant entendu que l'organisation scolaire de base est planifiée en vertu des bassins d'alimentation et des capacités d'accueil des écoles et de la répartition de l'ensemble des services sur le territoire de la Commission scolaire.

Le bassin d'alimentation auquel appartient un élève est déterminé en fonction de l'adresse de résidence principale de l'élève majeur ou des Titulaires. En cas de garde partagée, une seule adresse doit être utilisée et les Titulaires choisissent laquelle.

Un transfert massif d'élèves d'une école à une autre est décidé par les Services éducatifs en raison des capacités d'accueil des écoles concernés. Une demande de retour au bassin ne peut pas être faite, car le transfert massif d'élèves fait en sorte que le niveau ou le cycle d'enseignement n'est plus offert à l'école d'origine.

## **6.1 PRINCIPE**

L'élève majeur ou le Titulaire peut choisir parmi les écoles de la Commission scolaire l'école qui correspond à sa préférence, le tout étant assujéti aux principes et limites énoncés aux présentes. Il est à noter que l'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport scolaire. Celui-ci est accordé au regard du bassin d'alimentation de l'école auquel appartient l'élève et selon les dispositions de la *Politique relative au transport scolaire*.

## **6.2 DATE D'INSCRIPTION**

### **6.2.1 NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION PENDANT LA PÉRIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION**

Toutes les nouvelles demandes d'admission et d'inscription reçues pendant la période officielle d'inscription sont traitées sans égard à la date et à l'heure de réception de la demande.

### **6.2.2 NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION APRÈS LA PÉRIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION**

Toutes les nouvelles demandes d'admission et d'inscription reçues après la période officielle d'inscription sont traitées en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande, selon les principes énoncés aux présentes.

### **6.2.3 NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DONT LE DÉBUT DE LA FRÉQUENTATION EST PRÉVU APRÈS LE DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE**

L'acceptation d'une nouvelle demande d'admission et d'inscription à l'école du bassin d'alimentation de l'élève dont le début de la fréquentation est prévu après le début de l'année scolaire est conditionnelle à la disponibilité d'une place à cette école au moment du début de la fréquentation. S'il n'y a pas de place à l'école du bassin d'alimentation, l'élève sera déplacé à une autre école pour le reste de l'année scolaire en cours. Cependant, les modalités associées au transport scolaire font en sorte que l'élève devra revenir dans l'école de son bassin d'alimentation ultérieurement, en fonction de la capacité d'accueil de l'école.

Si l'élève majeur ou le Titulaire souhaite que l'élève demeure dans l'école assignée en premier lieu, il devra déposer une demande de changement d'école, avec les conditions que cela comporte.

### **6.2.4 DÉMÉNAGEMENT À L'INTÉRIEUR DU TERRITOIRE DE LA COMMISSION SCOLAIRE**

Dans le cas d'un déménagement à l'intérieur du territoire de la Commission scolaire, la date d'inscription à la nouvelle école est la date de réception du formulaire d'inscription, si celui-ci porte une indication de la nouvelle adresse. Dans le cas contraire, la date d'inscription à la nouvelle école est la date de la réception de l'avis de déménagement à l'école d'origine.

### 6.3 CRITÈRES D'INSCRIPTION DANS UNE ÉCOLE

Lorsque la capacité d'accueil d'une école le permet, l'école accepte toutes les demandes d'inscription qu'elle reçoit en fonction des critères suivants, dans l'ordre :

- 6.3.1 Le fait d'appartenir au bassin d'alimentation de l'école.
- 6.3.2 Le fait de recevoir à cette école un service d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire correspondant à un besoin particulier (adaptation scolaire).
- 6.3.3 Le fait d'avoir été accepté à cette école dans un programme commission scolaire.
- 6.3.4 Le fait d'avoir été déplacé par la Commission scolaire vers cette école l'année ou les années précédentes et d'avoir choisi de demeurer à cette école.
- 6.3.5 Le fait d'avoir été inscrit à cette école en raison d'un surplus à l'école d'origine. *(La désignation est alors faite selon les dispositions du paragraphe 6.4 du présent règlement).*
- 6.3.6 Le fait d'avoir été déplacé l'année ou les années précédentes et d'avoir exercé un droit de retour à l'école de son bassin d'alimentation.

La demande de retour à l'école du bassin d'alimentation d'un élève qui avait été déplacé par la Commission scolaire, faite durant la période d'inscription suivant le déplacement de l'élève (donc l'année suivante), a priorité sur toute demande d'inscription d'un nouvel élève faite durant cette période. Il est entendu que ce droit s'exerce en fonction de la capacité d'accueil de l'école d'origine. Si, à ce moment, la capacité d'accueil ne permet pas le retour à son école du bassin d'alimentation, l'élève majeur ou le Titulaire bénéficie de la même priorité l'année suivante s'il dépose une nouvelle demande de retour.

Après la période officielle d'inscription de l'année suivant le déplacement de l'élève, les demandes de retour à l'école du bassin d'alimentation de l'élève seront traitées selon la date et l'heure de leur réception, comme une demande de changement d'école et en fonction des règles applicables à de telles demandes.

L'élève majeur ou le Titulaire dont l'enfant a été déplacé par un transfert massif ne peut se prévaloir d'une demande de retour à l'école du bassin d'alimentation si le cycle ou le niveau d'enseignement n'est plus offert.

- 6.3.7 Le fait de résider sur le territoire de la Commission scolaire et d'exercer le droit de choisir cette école au lieu de celle du bassin d'alimentation auquel l'élève appartient (demande de changement d'école).

Les demandes de changement d'école sont traitées sans égard au motif et sont acceptées dans la mesure où l'organisation scolaire le permet. Lorsque le nombre de demandes excède la capacité d'accueil de l'école, la direction de l'école traite d'abord les demandes de changement d'école reçues à l'intérieur

de la période d'inscription. En dernier lieu, la direction de l'école procède par tirage au sort.

Une demande de changement d'école doit être analysée par la direction de l'école chaque année et cette analyse est faite au 15 août, en fonction de la capacité d'accueil de l'école. L'acceptation d'une demande de changement d'école est toujours conditionnelle à la situation qui prévaut le 15 août, ou le jour ouvrable suivant si le 15 août est un samedi ou un dimanche. Cela signifie qu'un élève pourrait être retourné dans son école de bassin d'alimentation si la situation à l'école d'accueil, au 15 août, faisait en sorte qu'il ne soit plus possible de l'accueillir à cette école en raison d'un manque de place.

Si, après le 15 août, l'élève majeur ou le Titulaire manifeste le désir que l'élève retourne dans son école d'origine, cette demande peut être acceptée conditionnellement à la capacité d'accueil de l'école d'origine. Une telle demande pourrait donc être refusée faute de place disponible. Si une demande de changement d'école a été acceptée, il est entendu que l'élève doit effectivement fréquenter cette école. S'il est manifesté clairement par l'élève majeur ou le Titulaire que l'élève n'entend pas fréquenter cette école, il est alors retourné à son école de bassin d'alimentation s'il reste de la place, ou dans une école que la Commission scolaire détermine.

Nonobstant les dispositions prévues au présent article, certaines demandes de changement d'école peuvent être traitées prioritairement lorsque le développement physique, affectif, intellectuel ou la sécurité d'un élève est en cause. Une telle situation doit être documentée et revêt un caractère exceptionnel. Dans un tel cas, la direction de l'école, de concert avec l'ensemble des services concernés s'il y a lieu, analyse chacun des dossiers soumis et prend la décision requise.

**6.3.8** L'élève qui ne réside pas sur le territoire de la Commission scolaire qui fait une demande d'entente de scolarisation entre commissions scolaires.

## **6.4 DÉPLACEMENTS D'ÉLÈVES**

### **PREMIÈRE PARTIE**

Lorsque le nombre de demandes d'inscription excède la capacité d'accueil de l'école, l'élève est déplacé vers une autre école. Vers le 1<sup>er</sup> mai, la direction de l'école est responsable de la désignation des élèves qui sont déplacés vers une école d'accueil.

Nonobstant l'article 5.0, la direction de l'école peut vérifier en cours d'année l'adresse de résidence principale de l'élève majeur ou du Titulaire.

### ***Critères pour la désignation des élèves à déplacer***

La direction de l'école utilise, dans un premier temps, les critères suivants servant à désigner les élèves à être déplacés, dans l'ordre :

**6.4.1** La non-résidence sur le territoire de la Commission scolaire (par ordre d'inscription);

Il s'agit de la situation prévue à l'article 6.3.8.

**6.4.2** L'élève visé par une demande de changement d'école qui réside sur le territoire de la Commission scolaire et qui exerce son droit de choisir une école autre que celle du bassin d'alimentation auquel il appartient.

Il s'agit de la situation prévue à l'article 6.3.7.

**6.4.3** L'acceptation volontaire par l'élève majeur ou par le Titulaire du déplacement de l'élève, à la suite d'un appel au volontariat fait auprès d'élèves ciblés.

**6.4.4** Toute demande d'admission reçue après le 30 avril. Chaque demande d'admission est traitée selon la date et l'heure de réception. La date de réception est présumée celle où le dossier d'admission est reçu et complet.

**6.4.5** Les nouveaux élèves qui n'ont pas fréquenté l'école durant l'année scolaire précédente.

À cette étape, il est entendu que la sélection des élèves en fonction de ce critère s'effectue de façon à éviter qu'un élève marcheur devienne un élève transporté à sa nouvelle école d'accueil et en fonction de l'organisation du transport scolaire (disponibilité des véhicules, distance à parcourir, ajout de kilométrage à un parcours existant, durée (temps) du parcours, nombre d'élèves dans ce véhicule).

## **DEUXIÈME PARTIE**

**6.5** Lorsque l'application des cinq critères prévus aux articles 6.4.1 à 6.4.5 ne permet pas d'identifier suffisamment d'élèves à déplacer, la direction de l'école poursuit la démarche en considérant les élèves qui répondent à la situation suivante :

- Les élèves dont la demande d'admission complète a été reçue entre la fin de la période officielle d'inscription et le 30 avril. Chaque demande d'admission est alors traitée selon la date et l'heure de réception.

À cette étape, il est entendu que la sélection des élèves en fonction de ce critère s'effectue de façon à éviter qu'un élève marcheur devienne un élève transporté à sa nouvelle école d'accueil et en fonction de l'organisation du transport scolaire (disponibilité des véhicules,



distance à parcourir, ajout de kilométrage à un parcours existant, durée (temps) du parcours, nombre d'élèves dans ce véhicule).

Exceptionnellement, malgré que des élèves pourraient être déplacés en fonction du présent article, la direction de l'école pourrait ne pas le faire en raison de son histoire scolaire vu les déplacements déjà imposés à cet élève par la Commission scolaire au cours des années antérieures. Cette exception ne s'applique pas lors de redécoupage des bassins d'alimentation, qui constitue une tout autre situation.

De plus, nonobstant les dispositions prévues au présent article, certains déplacements d'élèves peuvent être évités lorsque le développement physique, affectif, intellectuel ou la sécurité d'un élève est en cause. Une telle situation doit être documentée et revêt un caractère exceptionnel. Dans un tel cas, la direction de l'école, de concert avec l'ensemble des services concernés s'il y a lieu, analyse chacun des dossiers soumis et prend la décision requise.

## **TROISIÈME PARTIE**

- 6.6** Lorsque l'application de l'article 6.5 ne permet pas de sélectionner le nombre requis d'élèves à déplacer, un tirage au sort peut, en dernier lieu, désigner celui ou ceux qui seront déplacés. Il est entendu qu'à cette dernière étape, les élèves qui se sont inscrits dans les délais font partie de ce tirage.

Il est entendu que la sélection des élèves s'effectue de façon à éviter qu'un élève marcheur devienne un élève transporté à sa nouvelle école d'accueil et en fonction de l'organisation du transport scolaire (disponibilité des véhicules, distance à parcourir, ajout de kilométrage à un parcours existant, durée (temps) du parcours, nombre d'élèves dans ce véhicule).

De plus, nonobstant les dispositions prévues au présent article, certains déplacements d'élèves peuvent être évités lorsque le développement physique, affectif, intellectuel ou la sécurité d'un élève est en cause. Une telle situation doit être documentée et revêt un caractère exceptionnel. Dans un tel cas, la direction de l'école, de concert avec l'ensemble des services concernés s'il y a lieu, analyse chacun des dossiers soumis et prend la décision requise.

Il est entendu qu'à cette 3<sup>e</sup> et dernière étape, il est impératif de désigner le nombre requis d'élèves à être déplacés. En dernier lieu, il est possible que l'élève marcheur puisse devenir un élève transporté à son école d'accueil, s'il est impossible de faire autrement.

## **7.0 ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE**

### **7.1 DEMANDE DE DÉROGATION POUR UN ÉLÈVE QUI A CINQ OU SIX ANS APRÈS LE 30 SEPTEMBRE DE L'ANNÉE EN COURS**

Le Titulaire dont l'enfant a cinq ou six ans après le 30 septembre de l'année en cours peut demander une dérogation à l'âge d'admission au préscolaire ou en première année, selon le cas. Cette demande d'admission s'effectue lors de la période d'inscription des élèves du préscolaire et du primaire à l'école du bassin d'alimentation.

L'admission et l'inscription de l'élève ne deviennent effectives que le jour où la Commission scolaire confirme au Titulaire l'acceptation de la demande de dérogation, après analyse du dossier.

## **7.2 DEMANDE DE DÉROGATION POUR UN ÉLÈVE D'ÂGE PRIMAIRE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE**

Le Titulaire peut demander une dérogation afin que l'élève puisse être admis au préscolaire. Cette demande de dérogation doit être évaluée par une équipe multidisciplinaire formée par la direction de l'école pour lequel la demande d'admission a été effectuée.

Toute demande de dérogation doit être acheminée aux Services éducatifs et elle sera traitée en conformité avec les dispositions du *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire* du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et du *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire* de la Commission scolaire.

L'admission et l'inscription de l'élève ne deviennent effectives que le jour où la Commission scolaire confirme au Titulaire l'acceptation de la demande de dérogation, après analyse du dossier.

## **8.0 CAS PARTICULIER**

Il est entendu qu'en aucun temps l'élève majeur ou le Titulaire ne peut « réserver une place » dans une école.

## **9.0 DEMANDE DE FRÉQUENTATION À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE D'UNE COMMISSION SCOLAIRE**

Un élève majeur ou le Titulaire qui réside sur le territoire de la Commission scolaire peut demander que l'élève fréquente une école d'une autre commission scolaire, par le biais d'une entente de scolarisation entre commissions scolaires. L'élève majeur ou le Titulaire adresse cette demande aux Services éducatifs. Les cas de figure qui peuvent donner ouverture à une telle entente sont (1) lorsque le service d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire auquel il veut avoir accès n'est pas disponible sur le territoire de la Commission scolaire; (2) lorsque les parents de l'élève sont séparés et qu'ils veulent inscrire leur enfant dans une école d'une commission scolaire mitoyenne pour eux; (3) lorsque les Titulaires, pour des raisons de logistique les empêchant d'être au service de garde à l'heure d'ouverture ou de fermeture, ou s'ils ont des horaires atypiques, souhaitent que l'élève fréquente une école d'une autre commission scolaire; (4) de façon exceptionnelle, tout autre motif jugé suffisant, à l'entière discrétion de la Commission scolaire.

Un élève majeur ou le Titulaire qui réside sur le territoire d'une autre commission scolaire peut demander que l'élève fréquente une école de la Commission scolaire en présentant l'autorisation écrite de sa commission scolaire d'origine. Telle demande et telle autorisation doivent être transmises aux Services éducatifs qui assurent le suivi auprès de l'école d'accueil. L'acceptation d'une telle demande se fait notamment en fonction de la capacité d'accueil.

## **10.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement modifié entre en vigueur le jour de la parution de l'avis public prévu à l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique* à la suite de son adoption par le conseil des commissaires, soit le 4 février 2020.